ART. PREMIER N° 46

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2019

ARTICLES LOI ÉQUILIBRE RELATIONS COMMERCIALES SECTEUR AGRICOLE ALIMENTATION SAINE - (N° 2441)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 46

présenté par

M. Dive, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Louwagie, Mme Trastour-Isnart,
M. Cordier, M. Cinieri, M. Masson, M. Viala, M. Straumann, M. Lurton, M. Menuel, M. Viry,
M. Brun, M. Verchère, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Beauvais, M. Descoeur, Mme Poletti,
M. Fasquelle, Mme Duby-Muller, M. Hetzel, Mme Lacroute et Mme Genevard

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« À compter du 1^{er} janvier 2021, la répartition en pourcentage des miels provenant de pays extraeuropéens est indiquée sur l'étiquette. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transparence au niveau de l'alimentation est devenue un élément important pour le consommateur, qui souhaite savoir d'où viennent les produits qu'il consomme.

Lorsque celui-ci achète du miel il est possible qu'il s'agisse d'un mélange entre un miel français et un autre provenant d'un pays extra-européen. Bien qu'il soit toujours indiqué qu'une partie de la composition provient d'un miel produit à l'étranger, le consommateur ignore souvent la répartition en pourcentage de ce mélange.

Cet amendement vise à faire mentionner à compter du 1/01/21 le pourcentage de miel provenant de pays non-européens lorsque les miels proposés à la vente sont composés de mélanges. Il s'agit d'une mesure de transparence envers les consommateurs.